Administration de la Justice (Inuit)

20.0.1 Le district judiciaire actuel d'Abitibi est modifié afin d'englober les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec, y compris Poste-de-la-Baleine et le territoire prévu par la Loi du développement de la région de la Baie James, (1971, L.Q., c. 34), à l'exception de Schefferville, Gagnonville et Fermont. Les districts judiciaires limitrophes sont modifiés en conséquence.

CBJNQ, al. 20.0.1 c. corr.

- **20.0.2** Toute juridiction concurrente des autres districts judiciaires pouvant exister en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires est abolie.
- **20.0.3** Le ministère de la Justice du Québec ne peut modifier les limites territoriales du district judiciaire d'Abitibi pour les territoires de Mistassini et du Nouveau-Québec, sans consultation préalable avec l'administration régionale.
- **20.0.4** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser les cours, tribunaux, organismes et commissions constitués ou non par la Loi des tribunaux judiciaires à siéger hors du cheflieu dans les divers communautés et établissements inuit permanents du district judiciaire d'Abitibi.
- **20.0.5** Un tribunal itinérant est créé pour le district judiciaire d'Abitibi. Le tribunal itinérant siège dans chaque communauté où un greffe satellite a été établi aux termes de l'alinéa 20.0.4 et il est présidé par des juges qui cumulent les juridictions suivantes:
- a) celle de juge de la Cour provinciale,
- b) celle de magistrat aux termes de la partie XVI du Code criminel,
- c) celle de magistrat aux termes de la partie XXIV du Code criminel,
- d) celle de juge des Cours des sessions de la paix,
- e) celle de juge des Cours de bien-être social; et,
- f) celle d'un ou de deux juges de paix.
- **20.0.6** Les juges et les autres personnes désignées pour rendre la justice dans le district judiciaire d'Abitibi font, à l'occasion, après avoir consulté l'Administration régionale, les règles de pratique nécessaires à la bonne administration de la justice dans ce district.
- **20.0.7** Dans le but de rendre la justice plus accessible aux Inuit, les règles de pratique faites pour le district judiciaire d'Abitibi en vertu de l'alinéa 20.0.6 tiennent compte des circonstances particulières prévalant dans le district, ainsi que des us, coutumes et du mode de vie des Inuit. Elles peuvent notamment comprendre des règles spéciales quant à:
- a) l'accessibilité des archives et des registres,
- b) la remise des audiences et des procès,
- c) l'établissement des jours et des heures d'audiences, des procès et des interrogatoires préalables; et,
- d) l'établissement des modalités de production des procédures et d'émission de brefs.
- **20.0.8** Tous les juges et autres personnes désignées pour rendre la justice dans le district judiciaire d'Abitibi doivent connaître les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.
- **20.0.9** Un greffier du tribunal itinérant est désigné.

Des adjoints au greffier du tribunal itinérant sont désignés pour diriger les greffes satellites établis aux termes de l'alinéa 20.0.4.

Le greffier et les greffiers adjoints du tribunal itinérant ont le pouvoir d'agir en qualité de shérif adjoint, d'émettre des brefs et de remplir les fonctions de protonotaire adjoint de la Cour supérieure.

- **20.0.10** Un sténographe officiel apte à prendre la sténographie en français et en anglais et un interprète qualifié accompagnent le tribunal itinérant.
- **20.0.11** Le ministre de la Justice du Québec doit veiller à ce que, sur demande de toute partie inuit les jugements motivés qui n'ont pas été rendus oralement et séance tenante, mais par écrit, par des cours, juges, tribunaux, organismes et commissions, soient traduits de droit en inuttituut, à titre de renseignement seulement et sans frais.

CBJNQ, al. 20.0.11 c. corr.

- **20.0.12** Le personnel non inuit des tribunaux doit connaître les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.
- **20.0.13** Le ministère de la Justice du Québec, après consultation préalable avec l'administration régionale, doit instituer au besoin des programmes visant à donner aux Inuit la formation nécessaire pour remplir les fonctions de greffier et de greffier adjoint du tribunal itinérant, de shérif, de shérif adjoint, de sténographe et d'interprète.
- **20.0.14** Dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la liberté surveillée, le tribunal itinérant est assisté d'agents de probation. Les noms des candidats à la fonction d'agent de probation du tribunal itinérant sont soumis par l'Administration régionale au service de probation et des établissements de détention du ministère de la Justice du Québec, ou vice-versa, pour appréciation et approbation.
- **20.0.15** Des agents d'information sont affectés à des municipalités que le ministère de la Justice désigne après consultation préalable avec l'Administration régionale. Les noms des candidats à la fonction d'agent d'information sont soumis par l'Administration régionale au ministère de la Justice du Québec, ou viceversa, pour appréciation et approbation.
- **20.0.16** Les agents de probation et les agents d'information non inuit doivent connaître les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.
- **20.0.17** Après consultation préalable avec l'Administration régionale, le ministère de la Justice du Québec, doit instituer au besoin des programmes visant à donner aux Inuit la formation nécessaire pour remplir les fonctions d'agent de probation et d'agent d'information.
- **20.0.18** Le ministère de la Justice désigne les procureurs de la Couronne du district judiciaire d'Abitibi pour le mandat et aux conditions qu'exigent les circonstances prévalant dans ce district. Ces procureurs doivent connaître les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.
- **20.0.19** Tous les résidents du district judiciaire d'Abitibi ont le droit de recevoir des services d'aide juridique en toutes matières, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de la Commission d'aide juridique du Québec, qui devront être adaptés de façon à tenir compte du coût de la vie, des distances et de divers autres facteurs particuliers à ce district judiciaire.
- **20.0.20** Les dispositions du Code de procédure civile, du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada seront modifiées, si cela s'avère nécessaire, pour répondre aux difficultés propres au district judiciaire d'Abitibi et tenir compte des circonstances, us, coutumes et mode de vie des Inuit et leur rendre la justice plus accessible.

- **20.0.21** Le Code criminel devrait être modifié pour permettre l'assermentation de six (6) jurés seulement dans les territoires d'Abitibi, Mistassini et Nouveau-Québec du district judiciaire d'Abitibi.
- **20.0.22** Des amendements seront adoptés de façon à permettre aux Inuit, dans les cas où le défendeur ou l'accusé est un Inuk, d'agir à titre de juré conformément aux lois et règlements applicables, même s'ils ne parlent ni le français ni l'anglais couramment.
- **20.0.23** Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne pour le district judiciaire d'Abitibi un coroner connaissant les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.
- **20.0.24** L'imposition des peines aux Inuit et leur détention devraient être réexaminées en tenant compte de leur culture et de leur mode de vie et ce, avec leur coopération.
- **20.0.25** Le plus tôt possible après la signature de la Convention et après consultation avec l'Administration régionale, des institutions de détention appropriées seront établies dans le district judiciaire d'Abitibi, de sorte que les Inuit ne soient pas incarcérés, internés ou détenus dans une institution située au sud du quarante-neuvième (49e) parallèle, à moins que les circonstances ne l'exigent.
- **20.0.26** Tous les Inuit qui, après le prononcé de leur sentence, ont été incarcérés, internés ou détenus dans quelque endroit que ce soit, ont le droit, s'ils le désirent, d'être incarcérés, internés ou détenus dans de petites institutions situées dans le territoire de l'Administration régionale si ces institutions sont adéquates à ces fins eu égard à toutes les circonstances.
- 20.0.27 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale. La partie autochtone intéressée reconnaît toutefois que, pour une saine administration de la justice, les dispositions du présent chapitre et celles du chapitre 20 doivent correspondre les unes aux autres, et être administrées et exécutées uniformément dans la mesure du possible.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

20.0.28 La partie autochtone intéressée reconnaît toutefois que, pour une saine administration de la justice, les dispositions du présent chapitre et celles du chapitre 18 doivent correspondre les unes aux autres, et être administrées et exécutées uniformément dans la mesure du possible.

c. corr.